

ARRÊTE DU 13 FEVRIER 2025

portant réglementation du stationnement, à l'occasion d'un rassemblement de véhicules anciens organisé par l'association de la MONTEE HISTORIQUE, promenade Yitzhak Rabin, le 22 mars 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, à l'occasion d'un rassemblement de véhicules anciens organisé par l'association de la MONTEE HISTORIQUE, promenade Yitzhak Rabin, le samedi 22 mars 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'association de la MONTEE HISTORIQUE est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser un rassemblement de véhicules anciens, promenade Yitzhak Rabin, le samedi 22 mars 2025 de 8 heures à 11 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réserver au permissionnaire sur 25 emplacements non réglementés en zone bleue situés promenade Yitzhak Rabin (emplacements situés sur la gauche des escaliers de la porte Germaine), le samedi 22 mars 2025 de 8 heures à 11 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

